

ARRETE N°A2023_295
Nomination pour l'année 2024 du coordonnateur communal chargé de la
préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement de la population -
François GRANERIS

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002, et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V, articles 156 à 158 ;

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

CONSIDERANT la nécessité de nommer un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte des données relatives au recensement de la population 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur François GRANERIS est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2024.

Il sera l'interlocuteur principal de l'INSEE pendant la campagne de recensement et il s'engage à suivre la formation préalable.

ARTICLE 2 : Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés et notamment, la mise en place et la réalisation de l'enquête dans la commune, l'organisation de la campagne locale de communication ainsi que l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

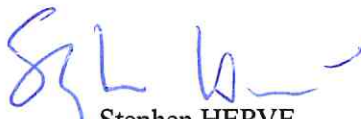
Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur François GRANERIS et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait en Mairie à Bondy, le 13 JUL. 2023


Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional d'Île-de-France

